

Guide

des préconisations de sécurité
sanitaire pour les activités de la
production audiovisuelle
cinématographique et publicitaire



MAI 2020



Ce document est interactif.

Lorsque ce symbole est présent sur un bouton il indique la présence d'un lien cliquable.

Ces liens renvoient à des éléments extérieurs ou des pages de ce document.



Introduction

La perspective d'une reprise de l'activité en période pandémique pose légitimement de nombreuses questions : La reprise est-elle possible ? Quand ? Sous quelles conditions et avec quelles mesures ? Comment s'assurer que les membres de l'équipe sont en bonne santé et le resteront ? Les mesures prévues seront-elles suffisantes ? etc. Face au coronavirus, il appartient aux entreprises d'anticiper les mesures qui permettront d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

L'enjeu est de taille puisque du sérieux des mesures prises pour assurer la sécurité des professionnels, dépendra aussi la sortie durable de cette crise. Sans cela une autre (nouvelle) vague épidémique aurait de terribles conséquences humaines et ne ferait que repousser dangereusement le rétablissement du secteur. Il ne doit donc pas être question de reprendre l'activité en se limitant à la seule fourniture de masques et de gel hydroalcoolique.

Les CCHSCT de la production cinématographique et audiovisuelle proposent ici des éléments de réponse dans le contexte plus global de la prévention des risques en entreprise et de l'obligation générale de sécurité (article L 4121-1 du code du travail).

Nous rappelons à ce propos que **ce socle commun est complémentaire**


aux dispositifs mis en place par les autorités, qu'il s'agisse des mesures sanitaires (gestes barrière, distanciation, etc.), administratives (prescriptions des autorités locales dans le cadre des autorisations de tournage notamment) et **du protocole national pour le déconfinement des entreprises publié par le ministère du travail**. Nous invitons les acteurs du secteur à suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités.

Cf. annexe 2 : les sites de référence >

Chaque entreprise devra s'assurer qu'elle est capable de mettre en place les mesures de prévention adaptées et de les faire appliquer avant d'envisager la reprise de son activité. Dans le cas contraire, elle devra repousser la reprise jusqu'à ce que les conditions sanitaires l'autorisent

Le socle commun que nous proposons doit être considéré à la fois comme :

Un ensemble de recommandations applicables dans la situation actuelle et correspondant à l'état des connaissances à notre disposition. Les CCHSCT pourront être amenés à faire évoluer ce texte en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;



Des pistes de réflexions que les entreprises du secteur devront s'approprier pour conduire leur évaluation du risque, adapter leur organisation et les mesures de prévention en fonction de l'évolution de la pandémie, des décisions prises par les autorités nationales et locales et dans l'éventualité d'une crise similaire.

En conséquence, ce socle commun sera amené à évoluer en fonction des retours d'expérience des professionnels et des réglementations. À cet égard, la mise en oeuvre de la première clause de revoyure interviendra au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Des « fiches métiers/départements » compléteront ce socle commun.

Du fait des spécificités liées à la production audiovisuelle et cinématographique, où chaque projet de film ou de programme constitue en soi une reprise d'activité avec de nouvelles équipes et dans des espaces changeants, ce socle commun est structuré en deux parties :

1. Avant d'envisager la reprise d'activité

2. La reprise d'activité

Sommaire

1 Avant d'envisager la reprise de l'activité.....p6

1. Organisation de la prévention > p.7

2. Situations de travail > p.9

3. Lieux et équipements de travail > p.10

2 Reprise de l'activité.....p13

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production > p.14

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation du tournage > p.27

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires > p.29

4. Mesures spécifiques au tournage > p.29

5. Mesures spécifiques à la postproduction > p.30

6. Mesures complémentaires > p.30

1 Avant d'envisager la reprise de l'activité

1. Organisation de la prévention > p.7

2. Situations de travail > p.9

3. Lieux et équipements de travail > p.10

1. Organisation de la prévention

Si la pandémie de COVID 19 est une situation particulière, il n'en demeure pas moins que la prévention de ce risque doit être prévue par l'entreprise. Elle doit faire en sorte de veiller à ce que les mesures prescrites par les autorités soient applicables et appliquées, et les compléter par des mesures adaptées aux spécificités de l'activité de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

1.1. Quel est le cadre légal ?

[L'article L4121-1 du code du travail >](#)

L'article L4121-1 du code du travail **fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité** avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article L4121-2 précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention, dont la chronologie a un sens et qui se complètent.

Les 2 premiers principes sont :

1. éviter les risques ;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Il est donc primordial, dans un premier temps, d'évaluer les risques liés à cette pandémie dans le cadre des activités professionnelles.

[L'article R4121-2 du code du travail >](#)

L'article R4121-2 prévoit que l'employeur **met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER)** « lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». L'apparition du COVID-19 entre dans ce cas.

On notera que **la réalisation d'une évaluation sérieuse est un préalable nécessaire** dont l'objectif est de permettre de prendre des mesures adaptées aux spécificités des situations de travail.

Les récentes décisions de tribunaux et mises en demeure de l'inspection du travail le rappellent, cf. décisions judiciaires récentes : Amazon CA Versailles, 24/04/20, la Poste TJ Paris, 09/04/20, Carrefour Hypermarchés TJ Lille, 24/04/20.

1.2. Quelles ressources pour mettre à jour l'évaluation des risques ?

La rubrique questions-réponses du ministère du travail sur l'épidémie >

La rubrique questions-réponses du ministère du travail sur l'épidémie (version 14/04/2020) précise que **l'évaluation des risques doit être renouvelée** pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Face au COVID-19, l'évaluation des risques doit tenir compte des prescriptions sanitaires de « santé publique » édictées par le gouvernement, dont les mesures de distanciation physique, ainsi que des conditions particulières de l'activité.



L'évaluation devra tenir compte :

- Des effectifs en présence ;
- Des interactions ;
- Des lieux et de l'environnement de travail ;
- De la nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail.

Les mesures qui en découleront prévoiront notamment les mesures d'encadrement nécessaires à leur application.

Le médecin du travail et les représentants du personnel doivent utilement être associés à la démarche.

Le CSE, lorsqu'il existe, devra être informé et/ou consulté (consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : article L2312-8 du code du travail) en cas de modification importante des conditions de travail.

Le questions-réponses du ministère du travail précise que *“n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.”* **La responsabilité de l'employeur peut être engagée si les mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre.**

L'article L. 4122-1 du code du travail dispose par ailleurs que *“Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.”*

Il incombe donc également aux salariés de se conformer aux règles et mesures prises dans l'entreprise, la méconnaissance de cette obligation étant susceptible de sanction disciplinaire.

Les initiatives prises pour accompagner les entreprises

Concernant l'évaluation du risque lié au COVID 19, plusieurs initiatives ont été prises pour accompagner les entreprises notamment au sein des organisations professionnelles.

Nous citerons en particulier la possibilité d'utiliser la rubrique « Hygiène et risques biologiques » dans l'outil Odalie 2 qu'a développé le CMB.

[Voir l'outil >](#)

Il est important, pour cette évaluation des risques, de distinguer les activités professionnelles de chacun. Par exemple, les mesures adaptées à l'activité de secrétaire de production diffèrent de celles destinées aux maquilleuses ou maquilleuses.

2. Situations de travail

Les situations de travail conditionnent la possibilité de reprise de l'activité en période de pandémie.

Une analyse précise dans le cadre de l'évaluation des risques, doit permettre à l'employeur de s'engager en connaissance de cause.

Autrement dit, il est nécessaire de porter **une attention particulière à certaines activités difficilement compatibles avec le respect des gestes barrières (dont la distanciation).**

C'est en particulier le cas pour :

- **Les scènes d'intimité** (dont les baisers et embrassades) ;
- **Les scènes avec des personnes âgées ou à risque** ;
- **Les scènes de foule, de groupe, d'actions telles que bagarre, bousculade, rixe, etc.**
- **Tout plan rapproché.**

[Voir l'avis Haut Conseil de la Santé Publique >](#)

3. Lieux et équipements de travail

Avant d'envisager la reprise de l'activité, plusieurs dispositions devront être prises par les interlocuteurs concernés : studios, propriétaires de locaux (décors, bureaux de préparation, salle de montage, mixage et autres), loueurs de matériel, de véhicules, de costumes, prestataires divers (entreprise de nettoyage, cascade, armurier, restauration, etc.).
Les équipements de protection nécessaires devront être fournis en nombre suffisant, par l'entreprise qui en fixera les modalités d'entretien et de remplacement.

3.1. Quelles sont les dispositions à prendre ?



Les locaux

S'assurer que les locaux, dont les studios, décors, ateliers **seront compatibles avec l'application des règles sanitaires et des mesures spécifiques** énoncées dans le présent document.
 Une attention particulière sera portée sur l'adéquation entre le projet (l'activité) et les surfaces disponibles, l'organisation des circulations, les sanitaires, les mesures prises ou à prendre pour éviter la contamination.



Desinfection des locaux et matériels

Anticiper les modalités de réception des matériels et marchandises.
S'assurer auprès des loueurs de matériels et de locaux que ces derniers auront été nettoyés et que leur mise à disposition permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de contamination. Le loueur formalisera par écrit les mesures mises en œuvre pour y parvenir.

Dans la négative, l'entreprise devra prévoir une désinfection des locaux et matériels mis à disposition, selon **les règles de nettoyage spécifique au COVID 19**. Elle en assurera la traçabilité et, qu'il s'agisse d'une prestation ou d'une activité propre, elle définira les procédés et mesures adaptées.

Voir l'avis Haut Conseil de la Santé Publique >



Produits et matériels destinés à la désinfection

Approvisionner en produits et matériels destinés au lavage régulier des mains, à la désinfection des surfaces (savon, essuie-mains jetables, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, sacs-poubelle) et définir les modalités de **réapprovisionnement et de gestion des déchets**.

cf. annexe 3 >



Modalités d'utilisation et de désinfection des matériels

Définir les modalités d'utilisation et de désinfection des matériels en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, véhicule...) **en évitant au maximum le partage d'outils**.



Équipements de protection individuelle (EPI)

Approvisionner en équipements de protection individuelle (masques, écrans de protection faciale, etc.) adaptés, **en nombre suffisant et organiser les modalités d'entretien**.

- Lavage quotidien du linge à 60° pendant 30 minutes minimum ;
- nettoyage des outils avec un produit virucide ;
- lavage des masques réutilisables ;
- Les équipements de protection individuels ne devront pas être partagés et seront stockés dans un endroit adapté ;
- les gants, lorsqu'ils ne sont pas à usage unique, peuvent être lavés (ex : gants de ménage) ;
- les mains doivent être lavées avant et après l'utilisation des gants.



Information des salariés

Préparer l'information des salariés sur les mesures à respecter, leur caractère obligatoire ainsi que l'affichage des consignes sanitaires.

3.2. Quel protocole pour l'utilisation des masques et des gants ?



Masques

Concernant les masques, le protocole national de déconfinement stipule que, hors professionnels de santé, **l'employeur pourra fournir des masques.**

Étant donné les difficultés de gestion et d'entretien, le recours aux masques jetables devrait être privilégié. Il sera **primordial de prévoir des stocks suffisant pour répondre au besoin réel de renouvellement.**

Cf. annexe 5 >

Voir le protocole national de déconfinement des entreprises >



Gants à usage unique

1

La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique Covid19 n'est pas justifiée. Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu'indirectement par des mains souillées. **Il convient de privilégier un lavage des mains régulier.**

2

Les gants sont cependant à **maintenir pour les postes qui en ont habituellement** (préparation des repas, nettoyage/ménage, secours, etc.).

3

Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.

4

Les gants doivent être retirés sans en toucher l'extérieur et jetés immédiatement s'ils sont à usage unique.

5

Les mains doivent être lavées après le retrait des gants.

2 ● Reprise de l'activité

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production > p.14

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation du tournage > p.27

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires > p.29

4. Mesures spécifiques au tournage > p.29

5. Mesures spécifiques à la postproduction > p.30

6. Mesures complémentaires > p.30

Il est recommandé aux employeurs de mettre en oeuvre les mesures édictées par les autorités, y compris pendant les phases de création avec les artistes-interprètes, de complément, les cascadeurs, les mannequins et les intervenants.

Le Haut Conseil de la Santé Publique met régulièrement à jour ses préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation.

[Voir les préconisations >](#)

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production

D'une manière générale, et quelle que soit l'activité, l'entreprise devra **adapter son organisation** à la situation, **en fonction de son évaluation des risques (DUER)** et pour permettre le respect des gestes barrières.

[Cf. DUER >](#)

1.1. Adopter les mesures d'ordre général



Informer

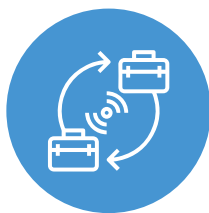
Informer précisément les salariés et l'ensemble des participants, dont le public, **sur le risque, les mesures prises et les règles sanitaires à respecter**

[Cf. ANNEXE 4 >](#)

Afficher les règles sanitaires à respecter.

Préciser le caractère obligatoire des mesures et le cas échéant, modifier le règlement intérieur de l'entreprise. Une attention particulière sera portée sur les personnes à risque tel que le précise le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

[Voir les précisions du HCSP sur les personnes à risque >](#)



Mettre en place le télétravail

Développer et organiser le télétravail, les réunions par visioconférences, la transmission de documents dématérialisés.

Les risques liés au télétravail devront être évalués et faire l'objet de mesures spécifiques, diffusées auprès des salariés. Le télétravail doit également permettre d'assurer la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et **garantir le droit à la déconnexion**.

On privilégiera l'organisation de réunions en visioconférence. Les **réunions en présentiel** ne seront organisées qu'en cas de **stricte nécessité**.

Le traitement du courrier papier devra faire l'objet d'une procédure particulière et sera suivi d'un lavage des mains. En fonction des possibilités, la **mise en quarantaine des plis reçus** pourra constituer une alternative à condition de connaître et respecter le temps nécessaire à l'élimination du virus sur le support.



Adopter des mesures de prévention en cas de signes de contamination

Les salariés seront encouragés à auto-surveiller leur état de santé en utilisant notamment l'autodiagnostic en ligne proposé par l'institut Pasteur et le Ministère de la santé et en cas de doute, à se signaler et rester à leur domicile en attendant un diagnostic médical.

En cas de symptôme (fièvre, toux, difficulté à respirer...), il convient de **suivre le protocole national de déconfinement des entreprises** relatif à la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés, et en premier lieu isoler le salarié.

- En l'absence de signe de gravité : orienter le salarié vers le médecin du travail ou vers son médecin traitant, pour avis médical
 - En cas de signe de gravité : appeler le SAMU (15)
- Selon le diagnostic médical, la personne sera placée en arrêt maladie ou pourra revenir à son poste de travail. Si le diagnostic covid est confirmé, les personnes qui ont été en contact avec elle devront être identifiées et prises en charge. La médecine du travail (CMB) pourra être sollicitée à cet effet.

[Voir le Protocole national de déconfinement des entreprises >](#)

[Voir l'encadré ci-dessous >](#)



DÉPISTAGE



Prise de température

Il est **recommandé** à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site.

Sur la base du volontariat, ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevés de ces températures, remontées d'informations, etc.).

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de températures de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, la prise de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



Tests

Il est impossible pour un employeur de contraindre un salarié à faire un test. Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

En revanche, sur la base du volontariat, les salariés peuvent se soumettre, sur prescription médicale, à des tests de dépistage.

Le salarié est libre de communiquer sur son état de santé. Mais il doit respecter son obligation de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de préserver sa santé et sa sécurité ainsi que celle d'autrui. Dans ce contexte, les salariés doivent informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus.

Voir le Protocole national de déconfinement des entreprises >



Privilégier l'utilisation d'espaces dédiés

Privilégier l'utilisation d'espaces dédiés à un seul projet (studios, bureaux, ateliers, décors).

En cas de :

- locaux partagés (ateliers de construction, immeuble de bureau, studios, etc.)
- coactivité (essai matériel chez le loueur, régie studio, etc.)
- utilisation de décors en voisinage d'occupants tiers,

>> coordonner les mesures de préventions

(nettoyage régulier, organisation des circulations, port du masque dans les parties communes, etc.)

>> séparer les activités et les populations

>> adapter l'organisation pour assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

1.2. Prévoir l'encadrement et la coordination des mesures de prévention

L'affectation d'un « référent Covid » à cette tâche s'inscrit dans le cadre de cet encadrement.

La mise en place et la coordination des mesures de prévention est placée sous responsabilité de l'employeur à qui il appartient de la définir ainsi que de déterminer les moyens et ressources qui sont accessibles (s'il le juge nécessaire, l'employeur pourra par exemple solliciter l'appui d'un médecin référent, de la cellule dédiée du CMB, d'un délégué CCHSCT).

En fonction de l'ampleur du projet et des effectifs, la fonction de référent Covid, placée sous l'autorité du directeur de production ou du chargé de production, peut nécessiter l'activité à temps plein d'une personne qualifiée. L'employeur peut également décider, en complément ou en substitution du « référent Covid » de faire appel à une personne qualifiée en prévention des risques sanitaires, extérieure à l'entreprise. Inversement, lorsque l'équipe est réduite, l'exécution des tâches de prévention peut incomber à un de ses membres toujours placé sous l'autorité du directeur de production ou du chargé de production.

Il pourra être chargé d'accompagner l'application des mesures, de proposer les améliorations qui s'avèreraient nécessaires, de **dispenser de l'information** notamment en ce qui concerne l'autosurveillance, de **s'assurer du correct approvisionnement** des moyens. Il pourra aussi mettre en œuvre la procédure qu'aura définie l'entreprise pour la prise en charge d'une personne symptomatique.

Les délégués du CCHSCT de la production cinématographique et de films publicitaires ou du CCHSCT de la production audiovisuelle **peuvent être consultés** afin d'analyser une situation particulière et préconiser en conséquence les moyens de protection à mettre en œuvre. Ils peuvent également intervenir de leur propre initiative.

Un professionnel qualifié, infirmier ou médecin, pourra être engagé en afin de mettre en œuvre le cas échéant la procédure qu'aura définie l'entreprise pour la prise en charge d'une personne symptomatique.

1.3. Permettre la mise en œuvre des mesures d'hygiène

cf. annexe 3 >



1

S'assurer que l'équipement sanitaire permet aux salariés de respecter les mesures édictées par les autorités (nombre de lavabos, dimension des sanitaires, eau courante, savon liquide, essuie-mains à usage unique, nettoyage régulier des robinetteries et surfaces, poubelle à couvercle manœuvrable par pédale). Les doutes sur la dissémination aéroportée du virus devraient entraîner la **mise à l'arrêt des systèmes de séchage des mains par soufflage d'air**. Ils seront remplacés par des distributeurs d'essuie-mains jetables sans contact.

2

Donner des consignes formelles d'hygiène. Il s'agira notamment d'imposer le nettoyage régulier des mains, dès l'arrivée dans l'entreprise, après chaque utilisation ou contact avec des moyens et/ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.). Un affichage clair et régulier complètera cette mesure.

3

Dans la limite des règles de sécurité incendie, **maintenir ouvertes les portes intérieures**, dont celles donnant accès aux lavabos, à la fois pour éviter les contacts répétés avec les poignées et permettre la distanciation. **Des lingettes seront disponibles si l'utilisation d'une poignée est nécessaire pour sortir d'un local**.

4

Faire procéder à un nettoyage quotidien et régulier des locaux, surfaces et objets, en respectant les règles adaptées à l'élimination du COVID 19. Il s'agira notamment de procéder au nettoyage des parties couramment touchées : poignées de porte, téléphones, rampes, robinets, boutons d'ascenseur, interphone et téléphones, etc. Ces nettoyages feront l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

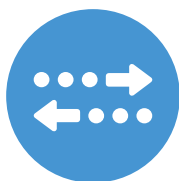
5

Fournir des lingettes désinfectantes pour permettre aux salariés de procéder eux-mêmes, en complément, au nettoyage de leurs équipements.

6

Les temps de travail et de pause devront être adaptés pour intégrer les temps de nettoyage

1.4. Maîtriser les flux de circulation



- 1** **Privilégier les horaires décalés** afin de permettre le respect des mesures barrières en espaçant l'arrivée des salariés.
- 2** **Adapter l'accès aux locaux au respect des gestes barrière** (ouverture automatique des portes, dispositif d'ouverture « main libre », affichage des modalités d'utilisation des interphones, etc.). Les salariés/visiteurs devront se laver les mains dès leur arrivée dans les locaux.
- 3** **Définir les règles de circulation dans l'entreprise** pour permettre le respect de la distanciation et des geste barrière (sens de circulation, règles d'utilisation des ascenseurs, signalétique/marquage au sol, etc.). La circulation en sens unique sera privilégiée.
- 4** **Définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures** (transporteurs, livreurs, clients, etc.). Systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité, maîtriser les flux, informer des règles applicables.
- 5** **Prévoir les marquages au sol / les signalétiques** en particulier dans les zones d'attente ou d'accueil (prévoir au moins 1 mètre de distance).

1.5. Adapter les équipements et l'organisation : bureaux, postes de travail et décors



- 1** **Aménager les bureaux et postes de travail, y compris** sur les plateaux et décors, en tenant compte des règles de distanciation. Cela inclut les postes d'accueil. En fonction des situations (zone d'accueil, bureaux partagés...) et/ou d'un risque accru de projection, des écrans de protection seront installés. **Il est recommandé que la distance physique entre deux personnes soit d'au moins un mètre et qu'elle soit augmentée en fonction de l'intensité physique de l'activité. Le niveau**

maximal d'occupation des locaux (jauge) sera calculé suivant les recommandations, évolutives, du Ministère du Travail à ce sujet. En cas de risque de rupture accidentelle de cette distanciation des mesures complémentaires comme le port du masque sont à mettre en œuvre.

Voir le protocole national de déconfinement des entreprises >



**Mesures applicables pendant le tournage
pour les comédiens, figurants et certains
participants aux émissions de flux**

Pour les besoins de certaines scènes (plans rapprochés, d'intimité, dont baisers et embrassades ; de foule ou de groupe ; avec des personnes à risques ; scènes d'action telles que bagarre, bousculade, rixe, cascades, etc.) **comportant un risque de rupture des règles de distanciation physique** recommandées par le gouvernement et les avis du HCSP, une ou plusieurs mesures devront être prises, comme :

Par ordre de priorité :

- **l'adaptation des certaines scènes** prévues au scénario ou dans la narration (réécriture du scénario, changement de plan, utilisation d'inserts numériques, etc.) ;
- **le port d'un masque** par les artistes, mannequins ou cascadeurs, et, de toutes les façons, par tous les membres de l'équipe en proximité ;
- **sur la base du volontariat**, la mise en place de **tests** et/ou la prise de température ;
- **sur la base du volontariat**, la mise en place de périodes de **quarantaine** dont les modalités (rémunération, mesures d'isolement à respecter...) seront fixées dans le contrat de travail, ou dans un avenant à celui-ci si la quarantaine est envisagée postérieurement à la conclusion du contrat ;
- dans les limites du plan de travail, le **report du tournage d'une (ou des) scène(s)** dans le respect des recommandations sanitaires nationales à un moment où le risque sanitaire sera réduit ;
- ou **toute autre mesure** de prévention visant à limiter le risque COVID-19 prise dans le respect des recommandations sanitaires nationales, en fonction des données actualisées de la science.

2

Attribuer personnellement, à chaque travailleur les équipements nécessaires au travail : bureaux ou poste de travail assimilés, équipements de travail (téléphones, ordinateurs, talkies walkies, outillages, machines, combos, pupitres, etc.). **Ils seront étiquetés pour chaque utilisateur.**

En cas d'impossibilité, ils feront l'objet, à **chaque changement** d'utilisateur, d'un **nettoyage complet** selon les règles adaptées à l'élimination du virus. Pour en faciliter la réalisation, des films plastiques/housses pourront être mis en place sur certains matériels (claviers, micros, textiles par exemple).

De même, les matériels utilisés pour préparer les artistes-interprètes et les artistes de complément (maquillages, vêtements, accessoires, micros HF) **leurs seront personnellement attribués**. Ils seront identifiés, stockés et nettoyés en conséquence.

[Voir les préconisations du HCSP >](#)

3

Limiter les effectifs en présence au strict nécessaire (y compris les éventuels clients, donneurs d'ordre, public, figurants, etc.) et mettre en place les moyens alternatifs (remote production, fond incrustation, etc.).

4

Procéder à l'aération régulière et complète des locaux et à minima le matin avant l'arrivée des personnes, à la pause déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) préconise d'ouvrir les fenêtres 10 à 15 minutes. Selon la spécificité des locaux, cette mesure devra être adaptée en fonction du volume, de la présence d'ouvrants, de système de ventilation mécanisé, etc.

Les systèmes de ventilation ou de climatisation devront être vérifiés afin de s'assurer que le traitement de l'air n'entraîne pas la dissémination du virus dans les locaux. Idéalement, l'air extrait sera rejeté à l'extérieur et non recyclé dans l'espace de travail.

Les doutes sur la dissémination aéroportée du virus doivent entraîner la plus grande prudence quant à l'utilisation des systèmes de soufflage d'air (ventilateur, chauffage soufflant, etc.).

Ces **préconisations pourront évoluer** en fonction des expertises des autorités sanitaires.

5

Mettre en place les moyens nécessaires pour stocker séparément les effets personnels des intervenants (vestiaires, housses, etc.). Ces moyens seront nominativement attribués et devront être nettoyés ou remplacés avant tout changement d'utilisateur.

6

Organiser les pauses dont celles des repas afin de permettre le respect des distances de sécurité et des gestes barrière. Il s'agira d'aménager les locaux, les plages horaires, d'organiser le nettoyage et le mode de distribution des repas.

Cf. encadré restauration des équipes >

De même, dans le cas d'une utilisation prolongée de masques de protection des pauses régulières devront être organisées en tenant compte notamment de l'activité physique, de la chaleur, etc.

7

S'assurer que les postes de distribution de boissons et autres denrées permettent le respect des gestes barrière, notamment la distanciation. Prévoir la mise à disposition de lingettes, gel hydroalcoolique, un marquage au sol et les consignes d'utilisation à proximité directe des distributeurs en libre-service et en complément des mesures de nettoyage régulier. Dans la négative en suspendre l'utilisation jusqu'au rétablissement d'une situation sanitaire compatible.

8

Fournir des bouteilles d'eau individuelles afin d'éviter l'utilisation en libre-service des fontaines à eau. Ces dernières seront retirées ou neutralisées.

9

Dans la mesure du possible, **les activités qui imposent une trop grande proximité** (habillage, maquillage, coiffure notamment) seront **limitées au strict nécessaire**. Pour ces activités, des mesures complémentaires de protection seront mises en place (écran facial, surblouse jetable, masque suivant les cas). D'autres mesures sont envisageables et pourront faire l'objet de fiches pratiques spécifiques. Il pourra s'agir par exemple de laisser les artistes-interprètes, les artistes de complément, les cascadeurs, certains participants d'émissions et les mannequins **s'habiller, se maquiller, se coiffer et de se poser les micros HF sous la supervision de l'équipe HMC et son.**

10

Fournir, faire porter et organiser le remplacement et le traitement des masques et autres équipements de protection. Le port en est recommandé quand il n'est pas possible d'assurer, en permanence, la distanciation minimale d'un mètre entre les individus, par exemple pendant les répétitions.

1.6. Organiser les déplacements qui ne peuvent être évités et les transports de personnes ou de matériel



1

Éviter le recours aux transports en commun en favorisant le **co-voiturage** (dans la limite d'une personne par rang de siège, en diagonale du rang précédent), l'**utilisation des taxis et VTC** (dans les mêmes conditions), les **déplacements à pied ou en 2 roues**. Quand le recours aux transports en commun est néanmoins choisi, les convocations seront faites de façon à faciliter le voyage des salarié.e.s en dehors des heures de pointe.

Le **port du masque** dans les véhicules partagés et le **nettoyage** des mains (gel hydroalcoolique) en entrant et sortant du véhicule devront être imposés. De même un nettoyage régulier de l'intérieur et des surfaces sera planifié.

Attention cependant : **une évaluation des risques de déplacement particulièrement en 2 roues doit être faite.**

2

Fournir et faire porter les moyens de protection adaptés aux situations.

3

Équiper chaque véhicule de **flacons de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes** pour permettre un nettoyage régulier des surfaces et des mains.

4

Limitier l'occupation des **cabines des véhicules équipés d'un seul rang de siège** (camion, groupes, fourgons) au seul conducteur quand l'éloignement des sièges ne permet pas d'assurer une distanciation supérieure à 1m. **La planification de ces transports tiendra compte des temps de repos nécessaires qui seront anticipés.**

5

Organiser l'hébergement des salariés en déplacement en **tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation**. Ce point fera l'objet d'une évaluation rigoureuse en concertation avec l'hébergeur. Il s'agira en particulier de **s'assurer de l'état sanitaire des locaux et de limiter les interactions** avec d'autres publics. L'hébergement se fera en chambre individuelle incluant les équipements sanitaires (pas de sanitaires partagés)

L'organisation des repas devra ici aussi être prévue.

6

Limitier tout déplacement à l'étranger et les remettre en cause vers les pays en crise sanitaire.

Le retour d'un salarié ayant séjourné dans une zone à risque devrait entraîner son confinement dans l'attente d'un diagnostic de son état de santé.

Suivre l'évolution de la situation sanitaire sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

[Voir le site internet >](#)

Les salariés intervenant à l'étranger devront respecter à la fois les mesures sanitaires locales et les gestes barrière (dont la distanciation) édictés par les autorités françaises.



RESTAURATION DES EQUIPES

Les lieux et modalités de restauration devront être adaptés à la situation sanitaire. Ces mesures seront appliquées pour la totalité des effectifs au-delà du tournage. Cela est d'autant plus important que les restaurants sont majoritairement fermés.



Restauration y compris cantines sous tente

Les salariés seront informés des règles à respecter tant en ce qui concerne l'organisation que les mesures d'hygiène (lavage des mains systématique notamment) qui feront par ailleurs l'objet d'un affichage clair à l'entrée des locaux de restauration.

Les locaux devront être ventilés avant l'arrivée des personnels en charge de la restauration et avant le début du service, dans la mesure du possible.

Les lieux de restauration devront être aménagés pour permettre le respect d'une distance minimal de 1m entre les personnes et permettre la circulation fluide dans les mêmes conditions.

Les horaires de prise des repas seront planifiés pour adapter les effectifs aux capacités d'accueil en tenant compte des temps nécessaire au débarrassage et au nettoyage des lieux.

Un nettoyage/désinfection complet des surfaces sera réalisé en respectant les consignes du HCSP, avant l'arrivée des salariés, entre chaque service.

Les repas seront distribués au moyen de plateaux repas préparés et suivant des modalités prédéfinies pour limiter l'exposition des personnels y compris ceux de restauration.

La **préparation des repas, y compris en ce qui concerne la vaisselle** de table lavable ou jetable, devra **suivre un protocole** destiné à garantir la sécurité des personnes. De même, **l'évacuation des déchets, le nettoyage des espaces et la plonge** suivra un protocole permettant de protéger les salariés qui en sont chargés.

La **consommation de repas apportés par le salarié reste possible** mais implique les mêmes mesures sanitaires, de distanciation et de nettoyage des espaces.

Pour les boissons, privilégier des contenants individuels jetables.

Les buffets en libre-service, les distributeurs divers (boissons, sauces, fontaine à eau, etc.) **l'accès libre aux matériels** tels que les micro-ondes, **seront proscrits.**

Des moyens de nettoyage des mains, des lingettes désinfectantes, des poubelles permettant l'évacuation des masques notamment seront accessibles **à proximité direct.**

Les portes ou passages d'accès seront maintenus ouverts. En cas d'impossibilité, les personnes devront **utiliser du gel hydroalcoolique après être entrées dans l'espace** de restauration et avant de prendre leur repas.



Tables de régie

Elles constituent un lieu potentiel de regroupement, d'interaction et de dissémination des virus. En l'état actuel, leur maintien ne saurait être imaginé sans limitations. Sans cela, elles devront être supprimées.

Parmi les limitations qu'il est possible de mettre en place :

Communiquer de façon claire et détaillée sur les modalités d'accès et d'utilisation qui permettront d'assurer la distanciation et les règles d'hygiène.

Définir et tracer les périmètres en proximité de la table où les personnes pourront se tenir en respectant la distanciation supérieure à 1m.



➤ **Affecter une personne à la distribution des boissons et denrées.**

Cette personne devra porter un masque jetable, complété éventuellement par un écran facial. Ces équipements lui seront personnellement attribués. Prévoir le remplacement de cette personne au fil de la journée. **Ces personnels devront être informés sur les règles d'hygiène à appliquer** en particulier le lavage des mains avant toute distribution et sur les recommandations liées à la réalisation des achats en magasin

➤ **Distribuer seulement les denrées en sachets individuels.**

➤ **Faire jeter les gobelets après chaque utilisation dans une poubelle manœuvrable par pédale.** Les personnes en charge de l'évacuation des déchets seront formées et équipées en conséquence. Cette activité sera dissociée de celle de la distribution.

➤ **Procéder à un nettoyage régulier des surfaces et équipements.**

Pour l'ensemble des phases détaillées ci-après, les mesures précédentes s'appliquent.

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation

La préparation est la phase de travail qui démarre à la décision de mise en production et s'achève au premier jour de tournage. Démarrée à quelques-uns (ex : réalisateur, directeur de production, 1er assistant réalisateur, régisseur général, chef-décorateur, directeur de la photo, etc.) elle va agréger tous les membres de l'équipe, au fur et à mesure de leur recrutement.

Elle consiste à **inventorier les problèmes spécifiques au projet, déterminer les moyens nécessaires** (humains, artistiques et techniques), à progressivement les réunir et les rendre opérants. Elle s'organise comme un compte à rebours.

C'est au cours de ce travail de **préparation, notamment lors des réunions de production, qu'il s'agira de définir et ajuster l'organisation, et mettre en œuvre les moyens** qui seront appliqués lors des différentes phases, dont celle du tournage.

Une **réunion préparatoire spécifique devra être organisée** avec les chefs de postes déjà engagés, **pour élaborer un plan d'action COVID-19**. Dans la mesure du possible, cette réunion se fera en présence du délégué CCHSCT de branche ou d'un représentant du CMB.

Le compte rendu de cette réunion sera mis à disposition des salariés, par l'intermédiaire du référent COVID, intégré au registre de prévention, et **communiqué au CCHSCT dont relève la production (pour les entreprises soumises aux obligations fixées dans le cadre de l'Arrêté du 15 octobre 2016)**.

Dans le cadre des **émissions en plateau faisant intervenir plusieurs prestataires sur le même lieu de travail, une réunion technique spécifique** devra organiser la coactivité des différents intervenants. À l'issue de cette réunion, le plan de prévention intégrera l'organisation adaptée au COVID-19.

2.1. Lecture technique / PPM

Cette séquence indispensable du travail de préparation consiste à **détailler les séquences du film, et les questions qu'elles posent**.

Les réunions de lecture technique / PPM respecteront les mesures précédentes, qu'il s'agisse de réunions en visioconférence, qui seront favorisées, ou de réunions en présentiel.

Dans le cadre particulier de cette crise, **il est recommandé d'examiner chaque scène au regard des nouvelles contraintes** qu'imposent le respect des mesures sanitaires et possiblement des obligations édictées par les pouvoirs publics (Préfecture, municipalités, etc.) et de prévoir leur adaptation (réécriture, utilisation de d'inserts numériques, etc.).

2.2. Repérages

Cette phase comprend plusieurs étapes distinctes, variables en fonction du type de production : la recherche de décors, la validation des décors pressentis, et les repérages techniques, où chaque corps de métier détaille dans le décor choisi ses besoins pour la mise en œuvre des scènes.

► **Privilégier le recours au studio** pour limiter les interactions, déplacements et répondre aux exigences de sécurité.

► **Procéder à une évaluation détaillée de chaque décor pour définir s'il peut être compatible** avec une utilisation en situation de pandémie COVID-19. Les logigrammes proposés en annexe 1 devront ici être utilisés.

cf. Quelles ressources pour mettre à jour l'évaluation des risques ? >

► **Informers les propriétaires ou bailleurs de l'ensemble des dispositions** que la production s'engage à prendre dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Il s'agira notamment des mesures prises pour restituer le lieu et héberger les occupants habituels.

► **Recueillir le maximum d'information** notamment visuelles pour permettre à l'équipe artistique de **réduire le nombre des décors à visiter**.

► **Réduire au minimum les équipes qui devront visiter** (validation et repérage technique) les décors.

► **Vérifier et ajuster les dispositions prévues dans les phases précédentes** : options de mise en scène, scénario, découpage, adaptation des effectifs au décor, mise à distance des personnes extérieures.

2.3. Castings

Le travail avec les artistes-interprètes, les artistes de complément, les cascadeurs et mannequins n'exonère pas l'employeur du **respect des gestes barrière**, dont la distanciation.

Cela passe notamment par :

► Organiser pour chaque artiste-interprète, artiste de complément, cascadeur ou mannequin, **une audition à distance ou lui proposer d'enregistrer et d'envoyer sa propre vidéo**.

► **Organiser les séances de travail ultérieures dans le respect des gestes barrières et des mesures décrites dans ce guide**. Pour mémoire la prise en compte de l'activité et les adaptations de mise en scène et scénario doivent avoir anticipé cela.

Cf. Situations de travail >

Cf. Lecture technique / PPM >

Le travail avec les candidats, participants et intervenants d'émissions devra être prioritairement fait à distance (visio-casting, évaluation, échanges d'informations par voie électronique).

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires

L'activité des filières décors, costumes et accessoires **doit être abordée de façon spécifique**.

Les consignes décrites précédemment restent applicables.

Les mesures spécifiques de gestion, la mise en œuvre des matériaux, outillages, costumes, meubles, accessoires notamment devront s'inscrire dans la même logique et **pourront faire l'objet de fiches** spécifiques à cette filière au-delà des informations en annexe 3.





Cf. annexe 3 >

Les essayages costume ou maquillage pour les artistes suivront les mêmes dispositions que pour le tournage, y compris en ce qui concerne les transports.

4. Mesures spécifiques au tournage

L'intensité de cette phase particulière implique de rappeler que **les mesures applicables à l'ensemble des phases de production s'y appliquent**.

En conséquence, il est recommandé de :

-  **Adapter/minimiser les effectifs présents** aux capacités d'accueil des plateaux et décors dans le contexte covid 19 ;
-  **Mettre en place sur les lieux de tournage et sur chaque décor les mesures de distanciation physique** entre les équipes techniques, les équipes artistiques, les équipes de production, et tout participant filmé, notamment par aménagement des éléments de décor, repositionnement des différents intervenants techniques, remote production, marquages au sol, plan de circulation sur le plateau, signalisations, etc.
-  **Organiser la distanciation physique** entre artistes-interprètes ou de complément, cascadeurs, mannequins, présentateurs, invités, candidats et participants divers **pendant les répétitions et sur les lieux d'attente et de préparation** (loges et autres). Suivant les cas, des dispositifs de mise à distance pourront être installés (écrans de protection).
-  **Organiser la distanciation entre la population et l'équipe** en cas de tournage en extérieur.

Protéger et procéder à un nettoyage régulier des matériels et surfaces (dont le sol) exposés aux postillons et au contact physique avec les artistes-interprètes, artistes de complément ou intervenants (micro de prise de son, accessoires de jeu, objet divers. etc.).

Privilégier les outils de communication à distance (talkie-walkie).

5. Mesures spécifiques à la postproduction

La postproduction regroupe en un seul lieu 2 entités : le prestataire technique et l'entreprise de production qui ont chacune leurs salariés (permanents ou intermittents).

Cette étape requiert donc la coordination des mesures de prévention et l'éventuel plan de prévention.

Cf. annexe 3 >

Une réunion des professionnels de la production, de la postproduction et des entreprises sera mise en oeuvre avant cette phase des travaux.

Il doit être rappelé et précisé la nécessité de :

Encourager le travail de montage à distance par des moyens alternatifs, et **développer l'échange par voie électronique** entre les membres de l'équipe de montage et de l'équipe éditoriale et artistique.

Attribuer personnellement les postes de travail et procéder à des nettoyages réguliers.

Limiter le nombre de personnes lors des prises de son pour faciliter la distanciation.

Post-synchronisation : en ce qui concerne les artistes interprètes, les dispositions du guide « COVID-19 - reprise de l'activité des artistes interprètes dans le doublage guide des bonnes pratiques sanitaires » s'appliqueront.

6. Mesures complémentaires

Au sortir du confinement, certains salariés peuvent éprouver des difficultés lors de la reprise d'activité en période d'épidémie. Pour les surmonter, les salariés devront être informés qu'ils peuvent **prendre contact avec leur médecin du travail, avoir accès à la cellule d'écoute du CMB** et le cas échéant être orientés vers un dispositif d'accompagnement psychologique.

En fonction des situations, la cellule psychologique mise en place par Audiens pourra aussi constituer une ressource accessible.

Contact de la cellule d'écoute du CMB >

La cellule psychologique de crise Audiens >



DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT :

[article L4131-1 et suivants du code du travail >](#)

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Ces dispositions légales doivent être entendues comme un devoir de signalement par les salariés à leur

employeur, de tout risque grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

La situation de danger justifiant le droit de retrait peut être individuelle ou collective.

Dans cette seconde hypothèse, chaque salarié exerce son droit individuellement, ce qui suppose que chacun ait un motif raisonnable de penser qu'il existe un risque grave et imminent pour sa vie ou sa santé. **L'exercice de ce droit fait alors l'objet d'une information individuelle à l'employeur.**

Son importance dans le contexte de crise sanitaire

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, le droit d'alerte et de retrait **reste utile pour alerter l'entreprise et encourager la prise de mesures adaptées là où elles manquent.**

L'absence d'une évaluation sérieuse et surtout de mesures adaptées, donne au salarié « un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa santé ».

C'est l'existence de ce « motif raisonnable » qui permet au salarié d'alerter son employeur et l'autorise à se retirer de la situation de travail.

Le caractère raisonnable dans l'exercice de ce droit **relève de l'appréciation souveraine du juge** qui tiendra compte d'une éventuelle erreur d'appréciation du salarié de bonne foi (situation où le salarié aura eu un « motif raisonnable de penser... »). **Néanmoins l'exercice infondé de ce droit peut, sous le contrôle du juge, constituer une faute passible de sanction disciplinaire.**

Durant l'exercice du droit de retrait, le ou les salariés restent à disposition de leur employeur.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas entraîner de risques pour autrui.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui en a fait usage de reprendre son activité dans une situation de travail **où persiste un danger grave et imminent.**

Il doit donc déterminer si le danger grave et imminent est avéré et prendre les mesures adaptées en associant les représentants du personnel, s'il y en a dans l'entreprise.

Annexes

[1. Lieux de tournage >](#)

[2. Liens utiles >](#)

[3. Hygiène et nettoyage >](#)

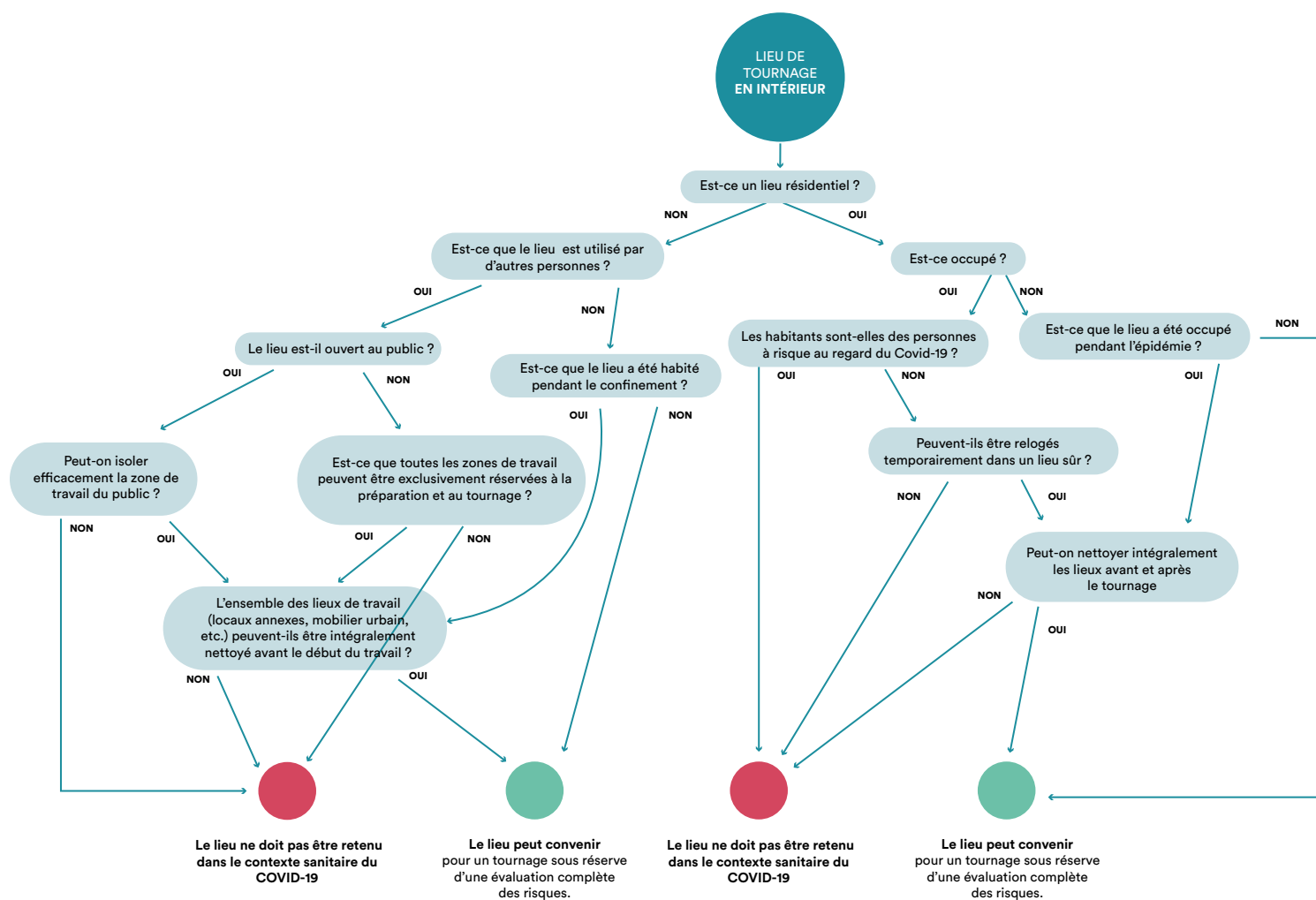
[4. Formation du personnel et affichage >](#)

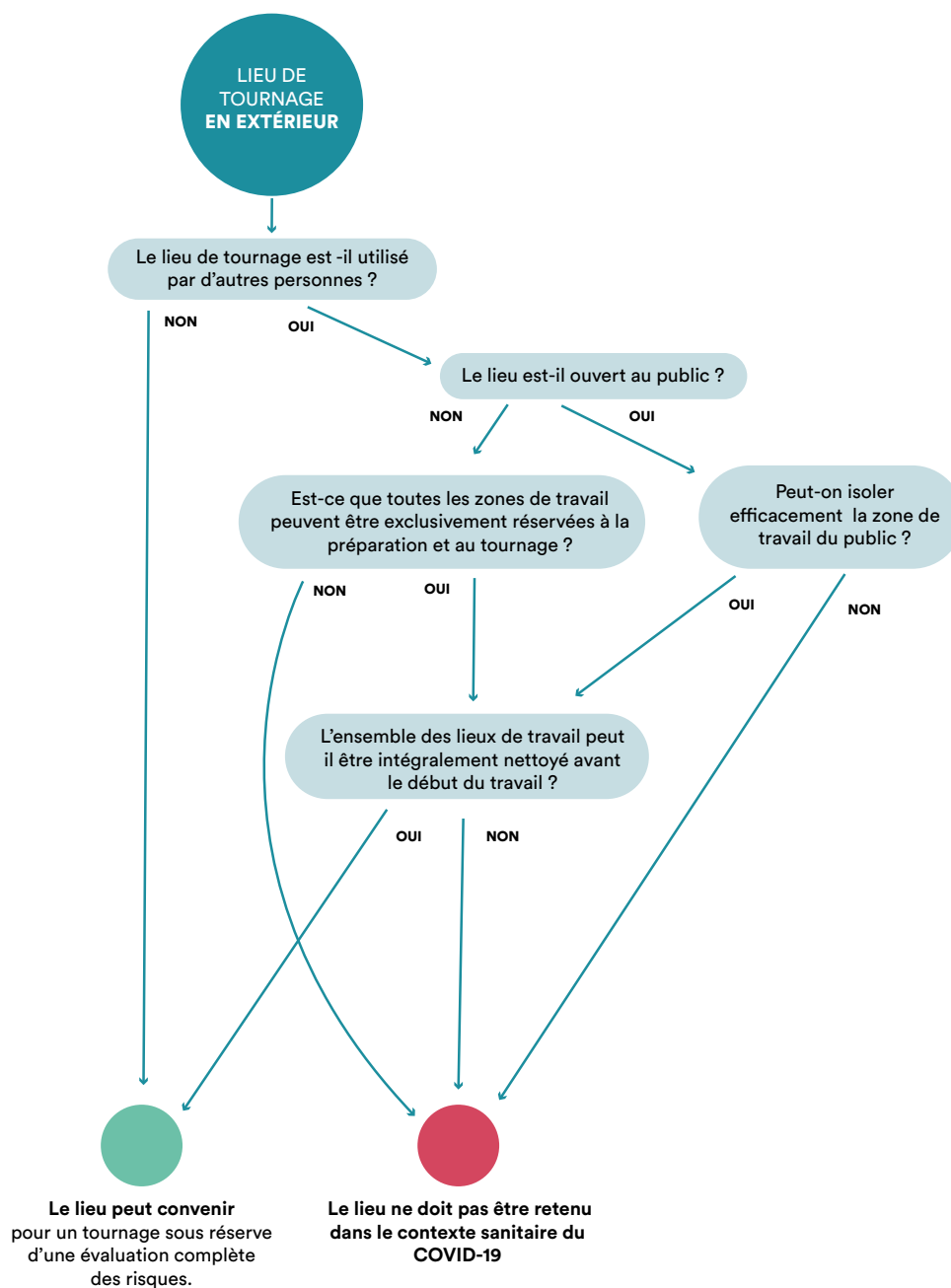
[5. Équipements de protection individuelle >](#)



Annexe 1

Lieux de tournage







Annexe 2

Liens utiles vers les sites d'information COVID 19

Les sites gouvernementaux



Site d'information du gouvernement >

Rubrique « info-coronavirus COVID 19 »

Protocole national de déconfinement pour les entreprises >

Site du ministère du travail > « Corona virus » > « Déconfinement et conditions de reprise de l'activité »

Questions-réponses du gouvernement >

Site du ministère du travail > « le ministère en action » > « Coronavirus – COVID-19 » > « Questions - réponses par thème »

Site de la Direction Générale des entreprises >

Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé >

Site d'information du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères >

« Corona virus COVID-19 info »
« Conseil aux voyageurs »

Le Haut Conseil de la Santé Publique



Avis et rapports >

Rubrique « Avis et rapports »

Santé Publique France



Le site internet >

Agence Régionale de Santé



Le site internet >

Institut National de Recherche et de Sécurité



COVID-19 et entreprises >

Site de l'INRS, rubrique « actualités »

COVID-19 et prévention en entreprises >

Accueil du site > « Reprise d'activité et
prévention en entreprise »

Dossier « télétravail en situation exceptionnelle » >

Accueil > « Publications et outils » >
« Focus juridiques »

Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait ? » >

Ressources sur les masques :

[FAQ >](#)

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

Ressources sur le lavage de mains :

[Vidéo >](#)

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

[Affiche 3 >](#)

CMB Santé au travail



Outil ODALIE2 >

Aide à l'élaboration du Document Unique
d'Evaluation des Risques

Informations coronavirus >

Recommandations coronavirus >



Autodiagnostic en ligne >

maladiecoronavirus.fr



Annexe 3

Hygiène des mains et nettoyage



Hygiène des mains

Le lavage des mains vise à éviter la contamination indirecte (mains souillées portées au visage) et la contamination des surfaces. D'où l'importance de se nettoyer les mains :

- En arrivant / quittant le lieu de travail
- Après chaque utilisation ou contact avec des objets, moyens ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.)
- Avant de manger, boire, fumer, maquiller, préparer un repas
- Avant / après avoir mis/ôté son masque ou ses gants
- Avant / après s'être mouché, être allé aux toilettes

Le lavage des mains répond à un protocole précis (il ne faut pas oublier les poignets, les ongles, le dos de la main, les espaces interdigitaux). La durée minimale du lavage des mains est de 30 secondes. Pour plus d'efficacité, il faut veiller à ce que les ongles soient coupés courts et sans vernis.

L'eau et le savon (savon liquide, pas de savonnette partagée) sont suffisants pour un nettoyage des mains efficaces, avec un séchage par un moyen à usage unique. La friction avec une solution hydroalcoolique doit répondre aux mêmes consignes de nettoyage.

Attention à bien nettoyer les robinetteries si l'allumage n'est pas automatique.

[+ d'infos sur le site de l'INRS >](#)



CHECK LIST

Poste de lavage des mains

- Gel hydroalcoolique (si possible à délivrance automatique)
- Eau + savon + essuie main à usage unique (pas de sèche-mains soufflant, risque de contamination des parois difficilement nettoyables, risque lié au souffle émis dans la pièce et la propagation du virus dans un local exigu, etc.).
- Nettoyage régulier de la robinetterie surtout si l'allumage n'est pas automatique
- Poubelle à pédale avec sac



Nettoyage

À la réouverture

Nettoyage à la réouverture

- si les lieux n'ont pas été occupés dans les 5 derniers jours au minimum, la présence du COVID-19 encore infectant sur des surfaces sèches est négligeable. On recommande dans ce cas une aération des locaux, de laisser couler l'eau pour évacuer les eaux qui ont stagné et un nettoyage pour une remise en propreté sans mesure spécifique supplémentaire de désinfection.

- Si l'établissement a été occupé pendant les 5 derniers jours, il sera nécessaire de procéder à un nettoyage avec un produit actif sur ce virus.

Plan de nettoyage des locaux

Prévoir un plan de nettoyage des locaux avec périodicité, suivi des surfaces à nettoyer, produits à employer et tableau de traçabilité. Vérifier l'approvisionnement régulier des consommables. Ce plan prévoira le nettoyage quotidien et celui pratiqué régulièrement au fil de la journée. Il devra prévoir l'aération concomitante des locaux.



CHECK LIST

Nettoyage des locaux

Issu des recommandations de Santé Publique France, du Haut Conseil de la Santé Publique et du protocole national de déconfinement des entreprises.

Nettoyage avec un produit nettoyant virucide, en suivant les recommandations du fabricant (concentration, méthode d'application, temps contact)

- Commencer le nettoyage dans les zones les plus propres et le poursuivre vers des zones les plus sales (sanitaires)

- **Attention le mélange de l'eau de javel avec d'autres produits chimiques peut déclencher des émanations mortelles. L'eau de javel ne doit être mélangée qu'avec de l'eau.**

- Vigilance sur le stockage de l'eau de javel (corrosif) et du gel hydro alcoolique (inflammable) notamment.



CHECK LIST

Nettoyage des locaux (suite)

- Pour le personnel effectuant le ménage : lunettes (si risque de projection), gants de ménage, tenue de travail, chaussures antidérapantes.

- Pour le nettoyage ponctuel sur le poste de travail avec des lingettes, utiliser des gants à usage unique.

- Pour nettoyer les surfaces, comme le précise le Protocole nationale de déconfinement, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Nous précisons que le vinaigre n'est pas efficace face au Covid.

- Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, TMS).

- **Attention à ne pas vaporiser le spray directement sur les surfaces (risque de créer un aérosol infectieux).**

- **Attention à ne pas utiliser de dispositif de soufflage (soufflette d'atelier, souffleur espaces vert, etc.).**

Les points de vigilance

Les pièces et surfaces humides

Insister sur les pièces et surfaces humides en contact avec les mains de la cuisine et des sanitaires : mitigeurs, portes des lave-vaisselle, réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, éviers, plans de travail, poignées, interrupteurs, boutons chasse d'eau, etc.

Les points en contact avec les mains

Vigilance accrue sur le nettoyage de tous les points en contact avec les mains : poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, rampes, boutons d'ascenseurs...

Les postes de travail

Pour les surfaces et équipement des postes de travail : nettoyer bureau, ordinateur, clavier, souris, téléphone, lampe de bureau, accoudoirs des fauteuils, avec une lingette désinfectante. Des lingettes désinfectantes ou spray + papiers jetables seront laissées à disposition du personnel, pour renforcer le nettoyage au cours de la journée ou en dehors du passage du prestataire ou de la personne en charge du nettoyage.

Les équipements de travail communs

Veiller au nettoyage des équipements de travail communs (photocopieurs, massicots, relieuses, etc.) et au ramassage quotidien des sacs poubelles.

Les moquettes

Il est recommandé que l'aspirateur soit équipé d'un filtre HEPA ou être de type « rotowash » (recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique).

Les sanitaires

Lorsque ceci est possible, fermer l'abattant avant de tirer la chasse pour éviter la projection de gouttelettes. Nettoyage renforcé des sanitaires, y compris robinets, chasses d'eau, loquets et poignées de portes.

Les outils de travail

Nettoyage avec des lingettes à usage unique les surfaces. Prévoir des housses de protection pour les surfaces difficilement lavables (type textiles, sièges, micros, clavier, etc.).

Les textiles

La persistance du COVID-19 sur les textiles est mal connue et dépend de plusieurs paramètres : humidité, température, concentration virale, type de tissu... l'élimination du virus requiert un lavage à 60°C pendant 30 minutes.

Les alternatives au lavage telle que le nettoyage vapeur, le nettoyage à sec n'ont pas fait l'objet d'étude sur leur efficacité.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) souligne que la pulvérisation d'alcool ou de chlore sur le corps et les tissus n'éliminerait pas le coronavirus.

La création de stocks tampons, notamment pour les costumes, pourrait constituer une mesure supplémentaire qui ne se substitue pas au lavage.

Les données scientifiques pour la désinfection des objets par les UV-C semblent prometteuses bien que des questions se posent en termes de paramétrages, fiabilité, durée de vie et de coûts. Il convient de suivre l'actualité scientifique et de privilégier quand cela est possible le nettoyage par des méthodes validées.

Attention, les lampes à UV ne doivent pas être utilisées pour se stériliser les mains ou d'autres parties du corps, car les rayons UV peuvent provoquer des érythèmes (irritation de la peau).

Gestion des déchets

Porter une surblouse, des gants, un masque (visière faciale et lunettes de protection si risque de projection). Les déchets doivent être dans des sacs plastiques fermés.



En cas de suspicion d'un cas de COVID-19 survenu dans les locaux de travail

1. Aérer la pièce de façon prolongée, attendre quelques heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié supposé malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...) ainsi que la pièce où il aura été confiné en attendant qu'il puisse être pris en charge.

2. Nettoyer les sols de la même façon en terminant par une désinfection à l'eau de javel diluée, avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

Le personnel effectuant cette opération doit être équipé de surblouse, charlotte en plus des équipements de nettoyage usuels.



Annexe 4

Formation du personnel et affichage

Pour que les mesures de prévention soient appliquées au mieux, **il convient de rappeler la responsabilité de chacun et d'intégrer les logiques de transmission du virus pour savoir comment se protéger** au travail, mais également lors des trajets depuis/vers le domicile. Ces explications seront complétées par des affichages.

Le personnel devra être formé sur les points suivants:

- Sur les modes de transmission du virus et les moyens de protection.
- Sur les modalités de port des masques/des gants, les modes de stockage, de retrait.
- Sur les modalités de nettoyage des postes de travail/équipements

cf. annexe 3 >

- Sur les attitudes à adopter en cas de symptômes au travail et à domicile.
- Sur les modalités d'autosurveillance



CHECK LIST

Campagne d'affichage

- Affichage : « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun »
- Affichage : « se laver les mains en arrivant dans les locaux de travail et nettoyer son poste de travail avant/après utilisation (voire pendant) »
- Affichage des protocoles pour le nettoyage de son poste de travail et des outils/équipements partagés
- Affichage des étapes d'un lavage des mains efficace à l'eau et au savon ou par friction au gel hydro alcoolique (à placarder au niveau des lavabos)
- Affichage des gestes barrières
- Affichage des capacités d'accueil des espaces (ascenseurs, salles de réunion)
- Marquage au sol
- Information sur le nom du référent COVID-19



CHECK LIST

Rappel des mesures de prévention à appliquer en rentrant à domicile

Trajet domicile – travail :

- Favoriser l'utilisation du vélo ou de la voiture individuelle
- Dans la continuité des orientations gouvernementales : port d'un masque obligatoire dans les transports en commun en tenant compte des gestes barrières + distanciation physique. Du fait de l'activité physique lié à l'utilisation du vélo, le masque est ici aussi conseillé.
- Si covoiturage/utilisation du taxi : s'asseoir à l'arrière, port de masque dans un véhicule aéré, nettoyé, housse plastique sur le siège à favoriser. Dans tous les cas, éviter de toucher les surfaces à l'intérieur du véhicule et prévoir un nettoyage des mains dès l'arrivée dans le véhicule et dès la sortie.

Quelques conseils une fois chez soi :

- De retour à la maison, ne rien toucher.
- Se déchausser.
- Enlever ses vêtements de ville, les entreposer dans un sac fermé, les laver après quelques jours, si possible à 60° pendant 30 min.
- Ne pas rapporter les vêtements de travail à la maison si tenue de travail (entretien à la charge de l'employeur).
- Laisser le manteau suspendu (sans contaminer d'autres vêtements), pas de superpositions de manteaux.
- Mettre ses clés, son sac à mains dans un espace dédiée (coupelle), ainsi que le téléphone portable (qui seront à nettoyer avec une lingette).
- Se laver les mains, les avant-bras, le visage à l'eau + savon et désinfecter ses lunettes, au mieux se doucher.



Informations Coronavirus

Informations générales sur la nature du virus

Il s'agit d'un virus à **ARN enveloppé d'une membrane lipidique** ce qui le rend très sensible au nettoyage avec des tensioactifs comme le savon, les désinfectants tels que l'éthanol (solutions hydro alcoolique 62-71%) ; l'eau de javel (diluée, 0,1%).

Sa survie dans l'environnement peut être de quelques heures à quelques jours (9 jours), cela dépend du type de matériau et du degré d'humidité qui favorise sa persistance. Les UV extérieurs pourraient contribuer à la disparition rapide du virus.

On peut être contagieux plusieurs jours avant et après l'apparition des symptômes.

Les symptômes les plus fréquents sont la fièvre, les maux de tête, les courbatures, la toux et la fatigue. D'autres symptômes peuvent aussi apparaître en dehors de ceux-ci tels que la perte de goût, de l'odorat, des troubles digestifs, des manifestations cutanées, des engelures...

Il peut y avoir une aggravation avec essoufflement, signes de détresse respiratoire aigüe, choc septique...

Attention l'existence de cas asymptomatiques et pauci symptomatique (symptômes mineurs) participent à la diffusion de la pandémie.

Les voies de transmission



Par voie directe : via les gouttelettes projetées en respirant, parlant, toussant ou éternuant. Les projections évolueront en fonction de l'activité physique et de l'intensité vocale.



Par voie indirecte : contact des mains souillées portées au visage (bouche, nez, œil).

Des études montrent que le virus pourrait persister 3h dans l'air sous forme d'aérosols. On ne sait pas à l'heure actuelle si la persistance dans l'air est synonyme de contamination possible. Il convient donc d'aérer.



Annexe 5

Equipements de protection individuelle



Les masques

Les masques constituent une mesure complémentaire à celles destinées à respecter les gestes barrière dont la distanciation.

Ils visent d'abord à protéger les autres en limitant la projection des postillons.

Le port généralisé des masques chirurgicaux et grand public contribue à la protection de ceux qui les portent.

L'efficacité de cette protection dépend :

- Du niveau de performance du masque,
- De l'application des prescriptions du fabricant tant en ce qui concerne le port que le retrait et
- De leur remplacement/entretien.

Les 3 catégories de masques commercialisés

Les masques « grand public »

Ils sont répartis en 2 catégories :

- **Type 1 >> filtre 90%** des particules de 3 microns émises.
Ils sont destinés aux professionnels en contact avec le public.

- **Type 2 >> filtre 70%** des particules 3 microns émises.
Ils sont à visée collective, lorsqu'ils sont portés par toutes les personnes d'un groupe.

Ils offrent une réponse à la pénurie de masques de protection et nécessitent l'application des gestes barrières dont ceux de distanciation.

Ils n'offrent pas le même niveau de protection que les masques chirurgicaux ou de protection de type FFP.

Ils répondent aux prescriptions du « Guide d'exigences minimales, d'essai, de confection et d'usage » publié par l'AFNOR dont les prescriptions de port et d'entretien devront être respectées par l'entreprise.

Les masques chirurgicaux

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

- **Type I** : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- **Type II** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- **Type IIR** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

Les masques de protection

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes et de particules en suspension dans l'air. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue les masques:

- **FFP1** filtrant au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- **FFP2** filtrant au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- **FFP3** filtrant au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Il est nécessaire de tenir compte de sa pénibilité à être porté (résistance respiratoire, température) pour organiser le travail : régulation des temps de port et organisation de temps de pose en fonction notamment de l'activité physique, de la température, etc. Les masques de protection FFP2 sont adaptés en cas de risque avéré.

L'organisation du remplacement des masques

Masques à usage unique

Lorsqu'ils sont à usage unique (masques de protection et chirurgicaux) ils ne doivent pas être réutilisés et seront remplacés plusieurs fois dans la journée (à minima toutes les 4h pour les masques chirurgicaux, mais dès qu'ils sont humides ou qu'ils auront été retirés).

Le salarié devra se laver les mains après le retrait du masque.

Masques réutilisables

Lorsqu'ils sont réutilisables (masques grand public), l'AFNOR précise que :

- les masques souillés ne doivent pas être réutilisés sans lavage ;
- durant une même période de 4h, le masque ne peut servir plusieurs fois que s'il est retiré selon les consignes, stocké provisoirement ou accroché pour offrir le moins de contact possible, et remis selon les consignes ;
- la durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation et dans tous les cas, elle sera inférieure à 4 heures sur une seule journée.

Leur réutilisation nécessite un lavage à 60° degrés suivi d'un séchage rapide et en suivant les prescriptions du fabricant (notamment le nombre de lavage possible).

Du fait de la complexité de mise en place de ce nettoyage et du moindre niveau de protection des masques grand public de type 2, l'utilisation des masques jetables FFP1 ou chirurgicaux, s'ils sont portés par tous, pourra être privilégiée.

Cependant les développements d'autres masques (plastique avec média filtrant jetable) pourront constituer une alternative s'ils reçoivent les agréments nécessaires.

Information sur le port du masque

Pour être efficaces, les masques de protection doivent être correctement utilisés. L'AFNOR précise qu'il est recommandé de les porter sur une peau nue.

Le HCSP et le protocole nationale de déconfinement rappellent les conditions de leur efficacité. L'information des salariés à ce sujet est primordiale. L'INRS publie divers documents dont nous recommandons l'utilisation :

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

[Affiche 3 >](#)

L'organisation de l'approvisionnement en masques

Liens utiles diffusés par le gouvernement :

[La liste des producteurs de masques >](#)

[Les mesures destinées à faciliter l'approvisionnement des masques aux entreprises >](#)



Les gants

La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique Covid19 n'est pas justifiée.

Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu'indirectement par des mains souillées.

Il convient de privilégier un lavage régulier des mains

Les gants sont cependant à maintenir pour les postes qui en ont habituellement (préparation des repas, nettoyage/ménage, secours...)

Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.

- Ces gants doivent être retirés sans en toucher l'extérieur et être immédiatement jetés.
- Se laver les mains après avoir retiré ses gants.



Lunettes de protection et écran de protection faciale

Les visières seront préférées aux lunettes. Cependant la nature de l'activité devra être prise en compte lors du choix.

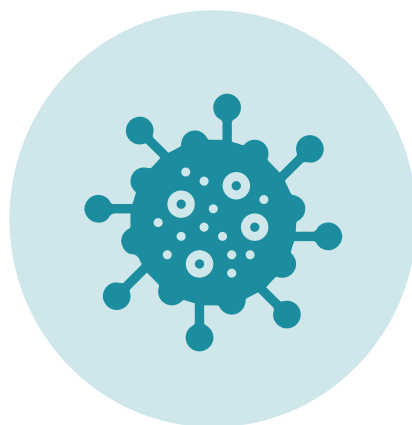
Elles constitueront un moyen de protection des yeux, en particulier lors d'activités en forte proximité.

Dans tous les cas, elles seront complémentaires au masque de protection.



Les surblouses

Elles devront être fournies et portées dans certaines situations pouvant exposer le corps à des projections ou des contacts avec des matériaux potentiellement contaminés : activités à risque (maquillage, coiffure...), contact avec des déchets, draps, vêtements souillés (costumier, tapissiers...).



contacts

Audiovisuel : Ghania Tabourga
ghania.tabourga@chsctaudiovisuel.org

Cinéma : Didier Carton
didier.carton@cchscinema.org